

Arrêt

**n° 231 407 du 17 janvier 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
 Mont Saint Martin 22
 4000 LIEGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 décembre 2017.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 6 août 2019, par X, qui sollicite que soit examinée sans délai la demande de suspension susvisée, de « condamner l'Etat Belge à délivrer à la requérante un visa ou un laisser passer dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000€ par jour de retard et par infraction » et subsidiairement de « condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000€ par jour de retard et par infraction ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 224 790 du 9 août 2019.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ERNOUX *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 janvier 2017, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial auprès de l'ambassade belge de Nairobi, en vue de rejoindre son époux reconnu réfugié en Belgique.

1.2. Le 6 juillet 2017, la partie défenderesse a pris la décision de surseoir à statuer, conformément à l'article 12bis §2 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dans l'attente de l'avis du Procureur du Roi qu'elle a sollicité le même jour.

Le 19 octobre 2017, la partie défenderesse a décidé de surseoir à statuer, dans l'attente du rapport du Procureur du Roi.

Le 6 décembre 2017, le Procureur du Roi a émis un avis négatif.

1.3. En date du 14 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Le 2 février 2018, la requérante a introduit auprès du Conseil un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision qui fait l'objet du présent recours.

1.4. Le 25 mai 2018, le Tribunal de la Famille de Liège a reconnu le mariage de la requérante et de monsieur H. I. A..

1.5. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 6 août 2019 à l'encontre de la décision de refus de visa susvisée, a été rejetée par le Conseil, en son arrêt n° 224 790 du 9 août 2019. Le 9 septembre 2019, la partie requérante a introduit un recours au Conseil d'Etat à l'encontre de ce dernier arrêt, lequel a fait l'objet d'une ordonnance d'admissibilité n° 13.489 du 24 septembre 2019.

1.6. La décision de refus de visa du 14 décembre 2017, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10,§1er,al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

En date du 26/01/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [S. A. A.], née le [...], de nationalité somalienne, afin de rejoindre son époux en Belgique, [I. A. H.], né en 1993, réfugié reconnu d'origine somalienne ;

La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage non daté pour un mariage célébré le 05/05/2010, non légalisé ;

Considérant que dans le cas présent le document produit n'est pas légalisé car il provient de Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. Nous ne pouvons donc avoir aucune certitude quant à l'authenticité de ce document ;

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant qu'en date du 6 décembre 2017 le Parquet du Procureur du Roi de Liège a rendu un avis négatif vis-à-vis de la reconnaissance de ce mariage ;

Considérant que cet avis est motivé par les éléments suivants :

" L'article 47 du Code de droit international privé précise que la loi applicable aux modalités de forme pour la célébration du mariage est la loi du lieu de célébration et que celle applicable aux conditions de fond du mariage est la loi nationale de chacun des époux. En l'espèce, il s'agit de la loi somalienne.

Toutefois, l'article 21 du Code de droit international privé permet d'écarter l'application du droit étranger dans la mesure où il serait manifestement incompatible avec l'ordre public.

En l'espèce, il ressort du dossier que le mariage des intéressés a été conclu le 5/5/2010. A cette date madame [S.] était donc âgée de 14 ans. Or le droit belge (articles 144 et 145 du Code civil) prohibe le mariage avant l'âge de 18 ans, une exception à cette prohibition ne pouvant être accordée que pour des motifs graves. En l'espèce aucun motif grave justifiant un mariage à 14 ans n'est avancé. Ce mariage paraît donc contraire à notre ordre public. "

Considérant que cet avis est également motivé par les éléments suivants, lesquels démontrent que l'article 146bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

" Les époux se seraient rencontrés en 2010 et mariés le 5/5/2010, ce mariage est pour le moins précipité ;

" Les époux ne se sont plus rencontrés depuis 2013 et n'ont eu aucun contact entre 2013 et 2015 soit plus de 2 ans ;

" Madame indique qu'ils se seraient mariés religieusement le 5 mai 2012 Monsieur le 23 août 2012;

" Madame indique qu'ils ne portent pas d'alliance alors que Monsieur indique qu'ils ont des alliances qui ont été choisies par lui et sa mère et payées par lui ;

Dès lors, étant donné que ce mariage est non seulement contraire à l'ordre public, mais qu'il rencontre également les critères d'application de l'article 146bis du code civil belge, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [I. A. H.] et [S. A. A.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 144, 145 et 146bis du Code Civil, des articles 10, 12bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, lus en conformité avec les articles 4.5, 6, 10 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et ses considérants n°5, 8 et 14, ainsi que du principe garantissant l'unité familiale, du principe de proportionnalité et du devoir de minutie.

2.2. Dans un second grief, après le rappel de l'article 146bis, elle fait valoir que « La requérante reste sans comprendre comment la partie adverse fait le lien entre cette disposition et un mariage souscrit en mai 2010 en Somalie entre deux somaliens, l'époux ayant fui la Somalie trois ans plus tard et ayant introduit une demande d'asile en Belgique en septembre 2015, soit cinq ans plus tard. La partie adverse ne démontre pas comment, dans un tel contexte, la requérante, dès son mariage en Somalie en 2010, pouvait viser uniquement un avantage en matière de séjour en Belgique. Est également incompatible avec l'application de l'article 146bis du Code Civil, qui implique que les consentements formels ont été donnés, et celle des articles 144 et 145 du même Code, lesquels présument l'absence de tout consentement en raison de la minorité. La décision est constitutive d'erreur manifeste n'est pas motivée en conformité avec les article 12bis et 62 §2 de la loi sur les étrangers. »

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste la juridiction du Conseil de céans, dès lors que « Votre Conseil est sans juridiction pour connaître du recours en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage de la requérante et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie adverse doit appliquer les articles 21 et 27 du Code de droit international privé et 146bis du Code civil ».

Le Conseil relève que l'acte entrepris repose en partie sur un refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à savoir un « certificat de mariage non daté pour un mariage célébré le 5 mai 2010 ». Il rappelle que dans un arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009, rendu en cassation, le Conseil d'Etat a estimé que, lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte [authentique étranger], mais à ce que le Conseil de céans vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil de céans ne peut se déclarer incompétent en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé. Le même raisonnement est applicable en l'espèce, dans la mesure où le Conseil ne peut qu'observer que, dans son moyen unique, la partie requérante conteste, en substance, la motivation de l'acte entrepris et non la décision de ne pas reconnaître l'acte authentique par elle déposé pour établir le lien marital allégué. Le Conseil ne peut dès lors que constater qu'il est de sa juridiction de connaître de ce moyen.

3.3. En l'espèce, sur le troisième grief, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat principal que le mariage entre la requérante et son époux n'est pas reconnu par la partie défenderesse.

Le Conseil relève qu'après avoir rappelé la teneur des articles 21 et 27 du Code de droit international privé ainsi que de l'article 146bis du Code Civil, précisé qu'un mariage tel que visé par cette disposition est « considéré comme contraire aux principes d'ordre public » et relevé l'avis négatif du Parquet du Procureur du Roi de Liège, la partie défenderesse conclut, après avoir relevé la teneur de ce dernier, qu'au vu de ces éléments et des contradictions relevées dans les déclarations des intéressés, elle refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre les requérants et estime que « Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé ».

Or, lors de l'introduction de son recours en mesures provisoires d'extrême urgence du 6 août 2019, la partie requérante a déposé un jugement du Tribunal de première instance, section Famille, de Liège, datée du 20 mai 2018, lequel constate que la requérante et son époux se sont mariés en Somalie le 5 mai 2010 et juge que ledit jugement supplée à l'absence d'acte de mariage par application des articles 46, 47 et 48 du Code civil. Lors des plaidoiries de l'audience du 13 janvier 2020, la partie requérante s'est référée à ce jugement, dont elle a rappelé la teneur et s'est prévalu de l'autorité de chose jugée de celui-ci.

L'effet déclaratif qui s'attache à la reconnaissance du mariage des intéressés implique, d'une part, la prise en considération par le Conseil de céans de la conclusion de ce jugement, même s'il est intervenu postérieurement à la prise de l'acte attaqué, ainsi que le relève la partie défenderesse lors des plaidoiries, et, d'autre part, que la partie défenderesse, en ne reconnaissant pas le mariage dans la décision entreprise, a commis une erreur manifeste d'appréciation, laquelle ne peut être sanctionnée que par l'annulation de la décision entreprise.

3.4. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 14 décembre 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS